

Propriété Intellectuelle des Logiciels et Chaîne de Titres:

Guide pratique pour les processus
d'investissement et de sortie



Introduction

Pour les entreprises technologiques et les startups, le logiciel constitue souvent l'actif le plus important de l'entreprise. Le modèle économique, la valorisation, la capacité à lever des fonds et la perspective d'une cession de l'entreprise reposent dans une large mesure sur le logiciel développé. Pourtant, en pratique, nous constatons que la question de savoir à qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel - autrement dit, qui est propriétaire du logiciel - n'est pas toujours suffisamment traitée à un stade précoce.

Le seul fait qu'un logiciel soit utilisé par la société, que son code source lui ait été remis ou même que des tiers aient été rémunérés pour des services de développement ne signifie pas que les droits d'auteur sur le logiciel appartiennent à la société. En droit turc, l'auteur initial d'une œuvre est, en principe, la personne qui l'a créée. Il convient donc d'examiner séparément qui a développé le logiciel, quelle relation juridique a été établie avec cette personne et si les droits patrimoniaux ont effectivement été transférés à la société.

La première question à résoudre en matière de droits d'auteur sur un logiciel est celle de l'identité de son développeur. Le fait que le logiciel ait été développé par un fondateur ou associé, un salarié, un freelance ou une société de développement tierce influe directement sur les modalités et conditions du transfert des droits de propriété intellectuelle à la société. En droit turc, le paiement de prestations de développement, l'utilisation du logiciel ou la remise du code source à la société ne suffisent pas, à eux seuls, à transférer les droits d'auteur. Il est donc essentiel, dès la constitution de la société, d'identifier correctement le développeur et de structurer valablement le transfert des droits patrimoniaux à la société.

La question de la titularité des droits d'auteur sur le logiciel se pose tout particulièrement lors d'une levée de fonds ou d'une cession de la société. Un investisseur ou acquéreur potentiel souhaite disposer d'une titularité claire, documentée et ininterrompue sur le logiciel, qui constitue souvent l'un des principaux actifs de la société. Cela suppose l'établissement d'une chaîne de titres.

L'impossibilité de démontrer, au moyen d'une chaîne de titres, que les droits sur le logiciel appartiennent à la société peut réduire sa valorisation, prolonger le calendrier de l'opération, accroître les responsabilités contractuelles et même empêcher la réalisation de l'opération.

Plutôt que d'aborder les droits d'auteur sur les logiciels sous un angle purement théorique, ce Guide se concentre sur des questions pratiques pour les startups, les entreprises technologiques et les investisseurs:

- Qui est l'auteur du logiciel ?
- Comment les droits patrimoniaux sont-ils transférés ?
- Comment établir une chaîne de titres ?
- Pourquoi les droits d'auteur sont-ils importants lors d'une levée de fonds ou d'une cession de société ?

L'objectif de ce Guide est d'aider à structurer correctement les droits de propriété intellectuelle dès le début du développement du logiciel et à identifier en amont les risques susceptibles d'apparaître lors d'un investissement ou d'une due diligence.

Sommaire

04

Qui est l'auteur du logiciel?

- Qu'est-ce qu'une œuvre?
- Qui est l'auteur?
- Qui a développé le logiciel?

10

Comment transférer les droits patrimoniaux sur le logiciel?

- Éléments obligatoires du transfert
- Erreurs fréquentes

14

Chaîne de titres et effets sur les processus d'investissement et de sortie

- Qu'est-ce qu'une chaîne de titres ?
- Conséquences d'une chaîne de titres incomplète

20

Vérification des droits sur le logiciel dans le cadre d'une due diligence

22

Checklist pratique pour les startups

Qui est l'auteur du logiciel?

Qu'est-ce qu'une œuvre ?

Qui est l'auteur ?

Qui a développé le logiciel?



Qui est l'auteur du logiciel?

Qu'est-ce qu'une œuvre?

Selon la définition donnée par la loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques (« FSEK »), est considérée comme une œuvre toute création intellectuelle et artistique portant l'empreinte de son auteur et relevant des catégories des œuvres scientifiques et littéraires, musicales, des beaux-arts ou cinématographiques.

Originalité

La protection par le droit d'auteur ne couvre que les formes d'expression originales. Les idées, les faits ou les éléments appartenant au domaine public ne sont pas protégés par le droit d'auteur. En droit turc, la notion d'« *originalité* » est exprimée par le terme « *hususiyet* », qui renvoie à l'empreinte personnelle de l'auteur.



- Les idées ne constituent pas, à elles seules, des œuvres. Une idée qui n'a pas encore été concrétisée, c'est-à-dire transformée en œuvre, ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur.
- Les idées peuvent être protégées dans le cadre d'accords de confidentialité. Il faut toutefois qu'il existe une idée suffisamment détaillée et confidentielle pour pouvoir entrer dans le champ de cette protection.

Les logiciels sont-ils des œuvres?

Les programmes d'ordinateur ainsi que leurs travaux préparatoires de conception, à condition qu'ils aboutissent ultérieurement à un programme d'ordinateur, sont inclus dans la catégorie des œuvres scientifiques et littéraires.

L'œuvre créée par l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un programme d'ordinateur constitue une œuvre dérivée.

Le critère d'originalité mentionné ci-dessus s'applique également aux logiciels.



- Les idées et principes à la base de tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas considérés comme des œuvres. (Article 2, FSEK)

Qui est l'auteur?

En droit turc, l'auteur initial d'une œuvre est la personne qui la crée. L'identité de la personne qui a commandé l'œuvre est sans incidence sur la qualité d'auteur. Le paiement de prestations de développement logiciel ne suffit pas pour que les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel créé vous appartiennent. Par conséquent, l'employeur ou le commanditaire ne devient pas automatiquement auteur de l'œuvre.

Œuvre divisible créée par plusieurs auteurs

Lorsqu'une œuvre créée par plusieurs personnes peut être divisée en parties distinctes, chacune est considérée comme l'auteur de la partie qu'elle a créée.

Œuvre indivisible créée par plusieurs auteurs

Lorsque l'œuvre créée grâce aux contributions de plusieurs personnes forme un tout indivisible, ses auteurs sont collectivement les personnes qui l'ont créée.



→ L'assistance technique ou les contributions portant sur des détails lors de la création d'une œuvre ne constituent pas, à elles seules, une participation conférant la qualité d'auteur.

Qui a développé le logiciel?

1) Logiciel développé par un fondateur / associé

Un fondateur peut avoir développé le logiciel constituant l'activité principale de la société avant sa constitution ou avant de devenir associé d'une société déjà constituée. Dans ce cas, la constitution de la société ou l'entrée du fondateur au capital ne transfère pas automatiquement à la société les droits sur le logiciel. L'associé doit transférer à la société les droits patrimoniaux sur le logiciel au moyen d'un acte écrit de cession.

L'absence de cession du logiciel à la société au moyen d'un acte de cession peut provoquer une crise majeure en cas de projet de cession de la société (exit) ou lorsque l'associé ayant développé le logiciel cède ses titres et quitte la société. Ce risque concerne les startups autant que les grandes entreprises.

Lors de la constitution de la société ou de l'entrée d'un associé au capital, il convient de demander à l'associé

auteur du logiciel de signer, parallèlement au pacte d'associés (SHA), un acte de cession transférant à la société ses droits de propriété intellectuelle. À défaut, l'associé sortant pourrait, à l'occasion d'un investissement ou d'une sortie, exiger un paiement supplémentaire pour transférer les droits sur le logiciel ou revendiquer la propriété de celui-ci et bloquer l'opération.

Il arrive que cette situation résulte, sans aucune mauvaise foi, d'une méconnaissance de la nécessité d'une cession de droits d'auteur ou d'un simple oubli. Un acte de cession manquant peut être régularisé rétroactivement. L'importance de la gestion des relations entre associés, de la transparence et de l'alignement autour d'un objectif commun apparaît alors pleinement.

2) Logiciels développés par des salariés

En droit turc, les droits d'auteur ne sont pas considérés comme étant automatiquement transférés à l'employeur.

La notion de « Work Made for Hire »

Dans les systèmes de common law, notamment aux États-Unis, la notion de « work made for hire » est fréquemment rencontrée lorsque la propriété intellectuelle est créée dans le cadre d'une relation contractuelle.

Selon cette notion, les droits sur l'œuvre appartiennent non pas à la personne qui l'a matériellement créée, mais à l'employeur ou au commanditaire. Lorsqu'une œuvre

constitue un « *work made for hire* », l'ensemble des droits d'auteur sur cette œuvre appartient à l'employeur. On peut citer l'exemple d'une société qui fait appel à un graphiste pour créer son logo: dans le cadre d'un tel régime, les droits d'auteur sur le logo appartiennent à la société commanditaire.

Une œuvre peut être considérée comme un « *work made for hire* » lorsqu'elle est créée sous la direction du commanditaire, que les coûts sont supportés par celui-ci, qu'il est à l'origine de la création de l'œuvre et qu'il dispose d'un droit de direction et de contrôle sur le processus de création.

Œuvres créées par des salariés en droit turc

Qualité d'auteur:

Selon la FSEK, pour les œuvres créées par un salarié dans le cadre de la relation de travail, l'auteur demeure la personne qui a créé l'œuvre. Toutefois, compte tenu de la nature du travail et de l'objet du contrat de travail, l'employeur peut être autorisé à exercer certains droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié. Même dans ce cas, les droits patrimoniaux ne sont pas automatiquement transférés à l'employeur comme dans certains systèmes de common law ; il peut seulement être admis, en raison de la nature du travail, que l'employeur puisse utiliser, reproduire ou publier l'œuvre.

Exercice des droits patrimoniaux:

Dans le cadre de la FSEK, trois conditions doivent être réunies pour que l'employeur puisse exercer les droits patrimoniaux sur une œuvre créée par un salarié :

- L'œuvre doit avoir été créée dans le cadre du contrat de travail et pendant l'exécution des fonctions du salarié.
- Il ne doit exister aucune stipulation contractuelle prévoyant que les droits patrimoniaux restent au salarié ou que l'employeur ne puisse les exercer que de manière limitée.
- La nature du travail ne doit pas conduire à une conclusion contraire.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur peut exercer légalement les droits patrimoniaux sur l'œuvre. Les droits moraux restent, en toute hypothèse, attachés au salarié.



- Il est important que les contrats de travail définissent clairement les tâches de développement et de programmation entrant dans les fonctions du salarié ainsi que les objectifs qui lui sont assignés.
- Si le logiciel est créé en dehors du champ des fonctions du salarié, les droits sur ce logiciel appartiennent au salarié.
- Dans les autres situations, l'obtention d'actes de cession auprès des salariés constitue l'approche la plus sûre.

3) Logiciels développés par des freelances / développeurs tiers

Comme indiqué précédemment, en droit turc, l'auteur initial d'une œuvre est la personne qui la crée. L'identité de la personne ayant commandé un logiciel constituant une œuvre n'est pas, à elle seule, déterminante pour la titularité des droits d'auteur. Le paiement de prestations de développement ne suffit pas pour que les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel créé appartiennent au client.

Que votre logiciel soit développé par un freelance ou par une société de développement tierce, le paiement d'un prix pour les prestations ne signifie pas que vous détenez les droits d'auteur sur le logiciel. Vous pouvez utiliser le logiciel livré en pratique, mais ne pas être autorisé à exercer les droits patrimoniaux, notamment à le reproduire librement, le concéder sous licence ou le commercialiser.

En l'absence d'un accord écrit de cession de droits, le prestataire reste l'auteur et le titulaire des droits sur l'œuvre qu'il a développée. Le paiement intégral du prix ne signifie pas, à lui seul, que les droits ont été transférés.

En pratique, il arrive fréquemment que des prestations de développement soient confiées à des freelances sans contrat écrit. Le développeur peut parfois être un ancien salarié et les parties estiment qu'un contrat n'est pas nécessaire en raison de leur relation de confiance. L'une des erreurs les plus fréquentes consiste à penser que le paiement de la prestation sur facture entraîne automatiquement le transfert des droits sur le logiciel à la société. Cette hypothèse est souvent erronée et n'est généralement découverte que lorsqu'un investisseur ou un acquéreur soulève la question au cours d'un investissement ou d'une cession.

Dans certains cas, la relation commerciale entre la société et le développeur a pris fin et il peut ne plus être possible de reprendre contact avec lui. Une cession ultérieure peut alors devenir difficile ou entraîner un coût supplémentaire.

Dans un autre scénario fréquent, un contrat de développement logiciel a bien été conclu, mais aucune clause relative à la cession des droits d'auteur n'y figure, ou les clauses copiées d'un contrat standard ne permettent pas juridiquement d'opérer une cession valable.

La remise du code source à la société ou son stockage sur les serveurs de la société ne constitue pas, à elle seule, une cession de droits. L'utilisation effective du logiciel ou son intégration dans l'infrastructure de la société ne démontre pas non plus que les droits d'auteur ont juridiquement été transférés à la société.

Un logiciel dont les droits n'ont pas été transférés peut ne pas pouvoir être vendu, concédé sous licence ou transféré à un investisseur par la société. Cette situation peut entraîner des retards importants, des coûts supplémentaires ou une modification des conditions de l'opération, notamment lors d'une levée de fonds ou d'une cession.

Une cession ultérieure reste possible, mais elle n'élimine pas toujours le risque. Si la cession n'est pas organisée avec un effet rétroactif ou si la personne concernée revendique des droits, le pouvoir de la société de disposer du logiciel peut devenir contesté.



Idée reçue : si le logiciel a été payé, les droits ont également été transférés à la société.

Réalité : les droits d'auteur sur le logiciel ne peuvent être transférés que par un accord écrit de cession de droits.

- En l'absence d'un accord écrit de cession, le prestataire demeure titulaire des droits sur le logiciel qu'il a développé.
- Le paiement du prix de l'œuvre ne signifie pas que les droits ont été transférés. En l'absence de cession écrite, la société peut ne pas disposer juridiquement du droit d'utiliser, de concéder sous licence ou de vendre le logiciel.

Comment Transférer Les Droits Patrimoniaux Sur Le Logiciel?

Éléments obligatoires du transfert

Erreurs fréquentes



Comment Transférer Les Droits Patrimoniaux Sur Le Logiciel?

Les droits patrimoniaux sur une œuvre peuvent être transférés par l'auteur ou ses héritiers à des tiers. La cession peut être consentie pour une durée déterminée ou indéterminée, limitée ou non à un territoire donné, à titre onéreux ou gratuit (article 48 de la FSEK).

La cession des droits patrimoniaux sur un logiciel à un tiers ne modifie pas l'identité de l'auteur. La personne qui a créé le logiciel demeure l'auteur. Seuls les droits patrimoniaux sont transférés au cessionnaire, qui peut les exercer dans les limites prévues par le contrat ou l'acte de cession.

Droits patrimoniaux

Les principaux droits patrimoniaux susceptibles d'être transférés sur un logiciel sont:

- Droit d'adaptation
- Droit de reproduction
- Droit de distribution
- Droit de représentation
- Droit de communication au public

Tous ces droits peuvent être transférés, ou seulement certains d'entre eux. Par exemple, l'auteur peut céder les droits de reproduction et de distribution tout en conservant le droit d'adaptation.

Qu'est-ce qu'un acte de cession?

En pratique, les droits patrimoniaux peuvent être transférés au moyen d'un contrat de cession conclu entre les parties ou d'un acte de cession. En particulier pour les fondateurs, salariés et développeurs freelances, l'obtention d'un acte de cession distinct est souvent privilégiée afin de faciliter la preuve de la titularité des droits.

Éléments obligatoires du transfert

➤ Les droits patrimoniaux cédés doivent être énumérés séparément.

Une formule générale telle que « tous les droits patrimoniaux sont cédés » ne suffit pas à elle seule. Les droits patrimoniaux que les parties souhaitent transférer doivent être expressément et individuellement mentionnés dans le contrat.

Le contrat ou l'acte de cession doit donc énumérer les droits transférés de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté.

➤ La cession des droits patrimoniaux doit être constatée par écrit.

La cession doit obligatoirement être réalisée au moyen d'un contrat écrit ou d'un acte écrit de cession.

La remise du logiciel, le partage du code source, le paiement du prix des prestations ou le fait que les parties considèrent avoir convenu d'une cession ne suffisent pas, à eux seuls, à transférer les droits patrimoniaux.

➤ **Le cessionnaire ne peut pas toujours transférer les droits patrimoniaux à des tiers.**

La personne qui a acquis de l'auteur des droits patrimoniaux ou un droit d'utilisation ne peut les transférer à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de l'auteur. En pratique, obtenir cette autorisation dès le contrat initial permet d'éviter des difficultés ultérieures.

Erreurs fréquentes

- Ne pas obtenir de l'auteur l'autorisation nécessaire pour transférer ultérieurement le logiciel à des tiers.
- Ne pas énumérer individuellement dans le contrat les droits patrimoniaux destinés à être transférés.
- Conclure un contrat de développement logiciel sans aucune clause relative à la cession des droits patrimoniaux.
- Considérer que le paiement du prix de la prestation suffit à transférer les droits.
- Supposer que la remise du logiciel ou le partage du code source entraîne également la cession des droits patrimoniaux.
- Penser qu'une cession peut être réalisée par accord oral ou par échanges d'e-mails.
- Reporter jusqu'au processus d'investissement la signature des actes de cession par les fondateurs ou développeurs freelances.

IMPORTANT

→ La conclusion d'un contrat portant sur le développement d'un logiciel ne signifie pas, à elle seule, que les droits patrimoniaux sur ce logiciel ont été transférés. Pour pouvoir considérer juridiquement que le logiciel appartient à la société, les droits patrimoniaux doivent avoir été transférés par écrit conformément aux exigences de la FSEK.

© 2006 The Authors

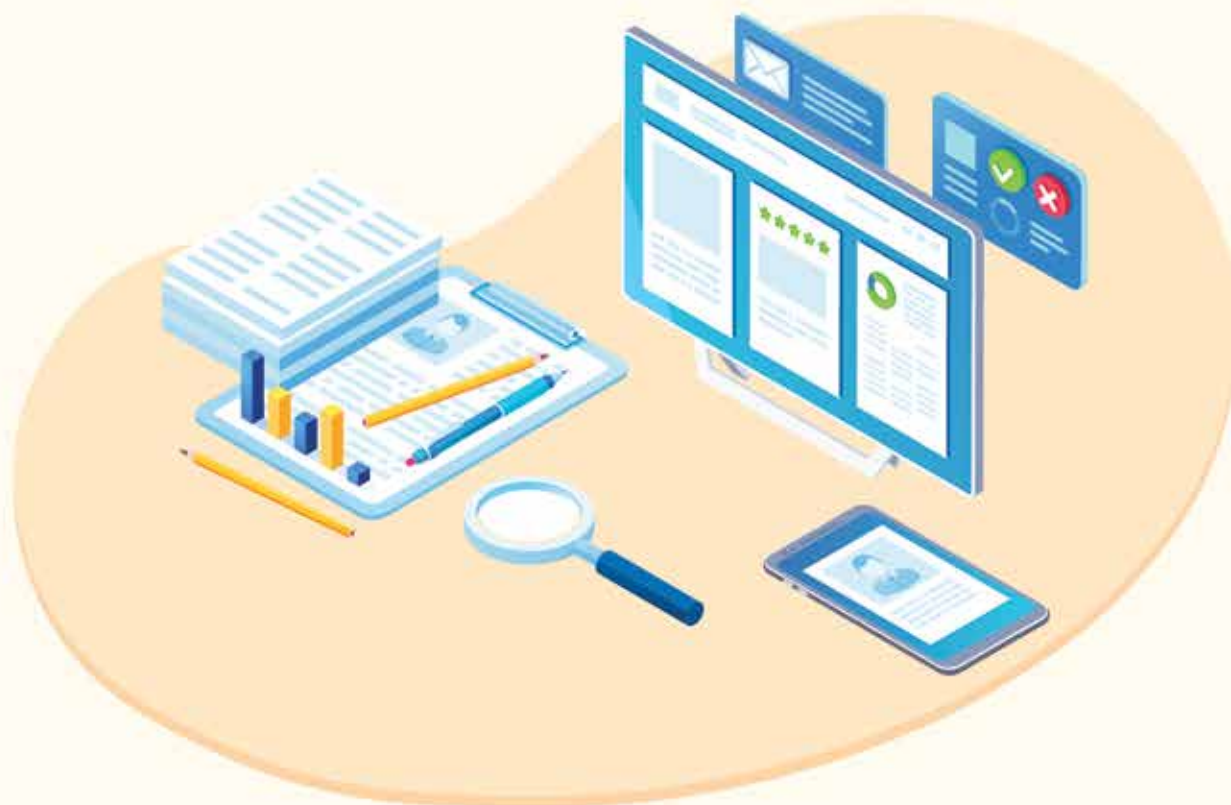
This image shows a full page of a document template designed for handwriting practice. It consists of approximately 20 evenly spaced, horizontal blue dashed lines extending across the entire width of the page. The background is plain white, providing a clear contrast for the lines. There are no margins, text, or other markings present.

Chaîne De Titres (Chain Of Title)

Et Effets Sur Les Processus D'investissement Et De Sortie

Qu'est-ce qu'une chaîne de titres ?

Conséquences d'une chaîne de titres incomplète



Chaîne De Titres (Chain Of Title) Et Effets Sur Les Processus D'investissement Et De Sortie

Qu'est-ce qu'une chaîne de titres?

La chaîne de titres (*chain of title*) désigne la chaîne retraçant l'ensemble des transferts et l'historique de la titularité des droits de propriété intellectuelle, depuis l'auteur initial du logiciel jusqu'au titulaire actuel des droits.

Cette expression s'explique par le fait que toutes les opérations relatives à la propriété et à la titularité des droits doivent être reliées les unes aux autres, comme les maillons d'une chaîne, sans aucune rupture. Un investisseur potentiel s'attend légitimement à ce qu'aucune incertitude n'existe concernant les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel, qui constitue l'un des actifs importants de la société, et souhaite donc examiner la chaîne de titres du logiciel lors de la due diligence.

Comment établir une chaîne de titres?

L'auteur d'un logiciel constituant une œuvre peut être l'un des associés de la société, un salarié ou une personne chargée de développer le logiciel sur commande. Les logiciels étant continuellement développés, différentes personnes peuvent également en avoir réalisé certaines parties au fil du temps.

En droit turc, l'auteur est la personne physique qui crée l'œuvre et cette qualité n'est pas directement transférée à l'employeur ou au commanditaire, même lorsque l'œuvre a été créée sur instruction de l'employeur ou sur commande.

Une chaîne de titres complète suppose que toutes les opérations relatives à la création et au transfert de l'œuvre soient réalisées et documentées par écrit. La FSEK exige également que les contrats et actes portant sur les droits patrimoniaux soient établis par écrit et que les droits concernés soient énumérés individuellement.

Logiciels développés sur commande

Pour pouvoir bénéficier des droits patrimoniaux autres que le simple droit d'utiliser le logiciel, le commanditaire doit les acquérir de l'auteur par un contrat écrit. Le contrat de développement logiciel doit donc contenir des engagements exprès prévoyant le transfert au client commanditaire des droits patrimoniaux sur l'œuvre à créer.

Logiciels créés par des salariés

Une règle particulière s'applique aux œuvres créées par des salariés. En vertu de la FSEK, compte tenu de la nature du travail et de l'objet du contrat de travail, l'employeur est autorisé à exercer les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- L'œuvre a été créée dans le cadre du contrat de travail et pendant l'exécution des fonctions du salarié.

- Il n'existe aucun contrat prévoyant que les droits patrimoniaux sur l'œuvre restent au salarié.
- La nature du travail ne conduit pas à une conclusion contraire.

Afin de réduire le risque d'un litige futur, le contrat de travail peut contenir un engagement exprès prévoyant le transfert à l'employeur des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par le salarié.

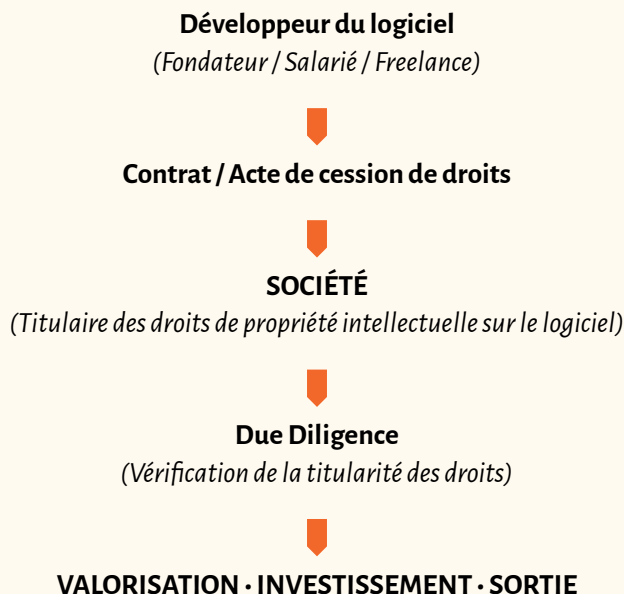


→ La régularisation a posteriori de contrats qui n'ont pas été conclus en temps utile avec les auteurs concernés peut être difficile en pratique. Il convient donc, dès le premier jour, d'identifier à qui appartiennent la propriété intellectuelle du logiciel et le droit d'exercer les droits patrimoniaux, et de documenter chaque opération par contrat.

Autorisation de l'auteur pour les transferts ultérieurs

Un autre point essentiel doit être pris en compte pour que la chaîne repose sur des bases solides. La personne qui a acquis de l'auteur des droits patrimoniaux ou un droit d'utilisation ne peut les transférer à une autre personne qu'avec l'autorisation de l'auteur. Cette autorisation peut être obtenue dans le contrat initial par lequel les droits patrimoniaux sont acquis. Si le cessionnaire n'a pas obtenu l'autorisation de l'auteur de transférer ultérieurement ces droits, les cessions subséquentes seront invalides. Afin d'éviter cette situation, il convient de vérifier, dans les contrats composant la chaîne de titres du logiciel, si une autorisation de cession ultérieure a été accordée.

L'objectif de la chaîne de titres est de démontrer que les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel appartiennent à la société de manière ininterrompue et d'éliminer ainsi les risques juridiques susceptibles d'apparaître lors d'un investissement ou d'une sortie.



Conséquences d'une chaîne de titres incomplète

L'absence d'une chaîne de titres complète peut créer des risques juridiques et commerciaux importants lors d'une levée de fonds ou d'une cession, indépendamment de la qualité technique du logiciel. Pour un investisseur ou un acquéreur, la question fondamentale est de savoir si la société détient réellement les droits sur le logiciel. Toute incertitude quant à la titularité des droits peut affecter directement la décision d'investissement ou d'acquisition ainsi que les conditions de l'opération.

► La valorisation peut diminuer.

Pour une entreprise technologique, le logiciel développé constitue souvent son actif le plus important. Si la société n'est pas en mesure de démontrer clairement et par des documents qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel, l'investisseur ou l'acquéreur assume un risque juridique relatif à l'actif principal de la société. Ce risque peut entraîner une valorisation inférieure aux attentes.

► Le processus de transaction peut être prolongé ou reporté.

Si des cessions manquantes ou une chaîne de titres incomplète sont identifiées lors de la due diligence, l'investisseur peut exiger que ces lacunes soient corrigées avant la réalisation de l'opération. La nécessité de conclure a posteriori des actes de cession avec d'anciens salariés, des développeurs freelances ou des sociétés de développement tierces peut prolonger considérablement le processus d'investissement ou de sortie.

► Les mécanismes de protection contractuelle peuvent être renforcés.

Les lacunes de la chaîne de titres peuvent conduire l'investisseur ou l'acquéreur à demander des mécanismes de protection plus étendus dans la docu-

mentation de l'opération. Les vendeurs ou fondateurs peuvent être tenus de fournir des déclarations et garanties plus larges, d'accepter des périodes de responsabilité plus longues ou des obligations d'indemnisation plus importantes. Dans certains cas, une partie du prix d'acquisition peut être bloquée pendant une certaine période ou son paiement différé jusqu'à la régularisation de la cession des droits.

➤ **L'opération peut ne pas aboutir.**

Si les lacunes de la chaîne de titres ne peuvent pas être régularisées ou si la titularité des droits sur le logiciel ne peut pas être établie avec certitude, l'investisseur ou l'acquéreur peut renoncer entièrement à l'opération. Pour les entreprises technologiques dont la valeur repose largement sur leur logiciel, l'incertitude quant à la titularité des droits sur celui-ci peut, à elle seule, suffire à empêcher la réalisation de l'investissement.



→ La chaîne de titres ne doit pas être laissée au stade du processus d'investissement. Dès le début du développement du logiciel, toute opération relative à la titularité des droits doit être documentée par écrit et aucun maillon de la chaîne ne doit rester incomplet. La due diligence a pour objet de vérifier que cette chaîne est complète, et non de remédier à ses lacunes.

© 2011 Blackwell Publishing Ltd

Vérification Des Droits Sur Le Logiciel

Dans Le Cadre D'une Due Diligence



Vérification Des Droits Sur Le Logiciel

Dans Le Cadre D'une Due Diligence

Une opération d'investissement standard commence généralement par la signature d'une lettre d'intention et d'un accord de confidentialité. Une data room est ensuite constituée conformément à la liste de documents et de questions de due diligence de l'investisseur, puis l'accès est accordé aux conseils de celui-ci. Parallèlement, les négociations relatives aux contrats d'investissement commencent à la lumière des informations recueillies au cours de la due diligence.

Pour l'investisseur, l'objectif principal de la due diligence est d'évaluer les risques et responsabilités existants et potentiels liés à la startup dans laquelle l'investissement est envisagé, de structurer correctement l'opération, de déterminer les responsabilités des fondateurs dans la documentation contractuelle et de réduire les risques.

Les principaux objectifs de la due diligence pour l'investisseur sont :

- Évaluer les risques existants et potentiels liés à la startup ; et
- Identifier les mesures que les fondateurs doivent prendre avant et après l'investissement.

Les questions les plus fréquemment posées et les documents le plus souvent demandés concernant le logiciel de la société lors d'une due diligence sont les suivants :

- Qui a développé le logiciel ?
- Les droits ont-ils été transférés ?
- Des logiciels open source ont-ils été utilisés ?
- Actes de cession
- Contrats de travail
- Contrats de prestations de développement logiciel conclus avec des tiers
- Listes des logiciels open source

Checklist De Préparation Pour Les Startups Et Entreprises Technologiques



Checklist De Préparation Pour Les Startups

Et Entreprises Technologiques

A. Pour les fondateurs

1. Titularité du logiciel

- ☐ Les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel ont été transférés à la société.
- ☐ Des actes écrits de cession ont été signés pour les logiciels développés par les fondateurs.
- ☐ Les logiciels développés avant la constitution de la société ont été transférés à la société.
- ☐ La société, et non des personnes physiques, est titulaire des droits sur le logiciel.

2. Gestion des freelances / agences

- ☐ Des contrats écrits ont été conclus avec les freelances ou agences.
- ☐ Les contrats contiennent une clause expresse de cession des droits de propriété intellectuelle.
- ☐ La remise du code source à la société est prévue par le contrat.
- ☐ Les contrats contiennent des dispositions empêchant le freelance de revendiquer des droits sur le logiciel.

3. Salariés

- ☐ Les contrats de travail contiennent des dispositions relatives à la cession des droits de propriété intellectuelle.
- ☐ Les logiciels développés par les salariés entrent dans le champ de leurs fonctions.
- ☐ Une obligation de confidentialité est prévue.
- ☐ Les accès des salariés quittant l'entreprise sont supprimés.

4. Utilisation de logiciels open source

- ☐ Les logiciels open source utilisés sont répertoriés.
- ☐ Les types de licences sont enregistrés.
- ☐ Les conditions des licences sont respectées.

B. Pour les investisseurs

1. Chaîne de titres (Chain of Title)

- ☐ Tous les contrats relatifs au développement du logiciel sont disponibles.
- ☐ Des contrats écrits ont été conclus avec tous les développeurs.
- ☐ Les actes de cession de droits sont complets.
- ☐ La chaîne des cessions est ininterrompue.

2. Vérification des droits de propriété intellectuelle

- ☐ Les fondateurs ont transféré à la société leurs droits sur le logiciel.
- ☐ Les logiciels développés par des freelances ou agences ont été transférés à la société.
- ☐ Aucun tiers ne revendique de droits sur le logiciel.

3. Indicateurs de risque pour l'investisseur et l'acquéreur

- ☐ Absence de contrat écrit avec un freelance.
- ☐ Absence de cession des droits.
- ☐ Une partie du logiciel appartient à un tiers.
- ☐ Non-conformité à une licence open source.
- ☐ Un développeur tiers conserve le code source.
- ☐ Un fondateur n'a pas transféré le logiciel à la société.
- ☐ La documentation relative au développement du logiciel est incomplète.

This image shows a full page of a document template designed for handwriting practice. It consists of approximately 20 evenly spaced, horizontal blue dashed lines running across the entire width of the page. The background is plain white, providing a clear contrast for the lines. There are no margins, text, or other markings present.

Contact



Deniz Eray Harvey

deniz@harveyarasan.com

[linkedin.com/in/denizerayharvey/](https://www.linkedin.com/in/denizerayharvey/)



Eren Arasan

eren@harveyarasan.com

[linkedin.com/in/eren-arasan/](https://www.linkedin.com/in/eren-arasan/)

Harvey Arasan

İstanbul: Şakayık Sok. No.32 D.10 K.7 Teşvikiye, Şişli, 34365

Paris: 11 Boulevard de Sébastopol 75001 Paris

Tel: +90 212 931 77 48

www.harveyarasan.com

info@harveyarasan.com

www.linkedin.com/company/harveyarasan/

**HARVEY
ARASAN**

Le présent Guide a été préparé à des fins exclusivement informatives, conformément à la loi n° 1136 sur la profession d'avocat, aux règles professionnelles de l'Union des barreaux de Turquie ainsi qu'aux dispositions relatives à l'interdiction de publicité applicables aux avocats. Les informations, commentaires et appréciations contenus dans ce Guide ne constituent ni un avis juridique ni un conseil juridique relatif à une situation particulière. Harvey Arasan Avukatlık Ortaklığı et les avocats qui lui sont rattachés déclinent toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter d'actes accomplis sur le fondement des informations, commentaires ou appréciations figurant dans le présent Guide. Celui-ci a été préparé uniquement à des fins de sensibilisation personnelle et institutionnelle et ne saurait se substituer à un conseil juridique professionnel.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les textes, graphiques, tableaux et autres contenus du présent Guide, y compris le logo de Harvey Arasan Avukatlık Ortaklığı, appartient à Harvey Arasan Avukatlık Ortaklığı. Ces contenus ne peuvent être utilisés ni modifiés à des fins commerciales sans autorisation écrite préalable. Toutefois, le Guide, en tout ou partie, peut être partagé ou reproduit à des fins personnelles, institutionnelles ou éducatives, sous réserve d'en mentionner la source.

Pour obtenir de plus amples informations sur ce Guide ou nous faire part de vos observations, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : info@harveyarasan.com